89

SECTION 13: PROTECTION DU MILIEU NATUREL

13.1 Protection des rives et du littoral

13.1.1 Modalité d'intervention

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçus et réalisés :

- 1) De façon à préserver l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ou en rétablissant celle-ci.
- 2) De façon à éviter au cours des travaux la création de foyers d'érosion.
- 3) De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux.
- 4) Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre.

13.1.2 Protection du littoral 8

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1) Les quais, élévateurs à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4) Les prises d'eau.
- 5) L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à la présente section.
- 6) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité et la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur les cités et villes.
- 7) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou de toute autre loi.
- 8) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Plan d'urbanisme et de développement durable (2015), article 3.1.1.3
MRC de Matawinie (2007) Règlement de contrôle intérimaire 110-2007 relatif à la protection des rives du littoral et des plaines inondables, article 23



Les constructions, ouvrages et travaux ici dictés peuvent nécessiter au préalable, l'obtention d'autorisations des ministères concernés et/ou du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

13.1.3 Protection de la rive 9

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 3) La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, est autorisé aux conditions suivantes :
 - a. le terrain, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant le 14 avril 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives;
 - b. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - c. le terrain, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au plan d'urbanisme;
 - d. l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucun agrandissement à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - e. une bande minimale de protection de 5 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état actuel ou végétalisée si elle ne l'est pas déjà;
 - f. l'agrandissement horizontal projeté, y compris les structures en porte à faux, ne doit excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(Paragraphe remplacé par règlement 18-1000, le 20 juin 2018)

- 4) les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation normale d'un terrain sont permis :
 - a. l'installation de clôtures parallèlement aux lignes latérales du terrain ;

⁹ Plan d'urbanisme et de développement durable (2015), article 3.1.1.2 et MRC de Matawinie (2007) Règlement de contrôle intérimaire, 110-2007 relatif à la protection des rives du littoral et des plaines inondables, article 22.



- b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c. les puits individuels, conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'ils ne peuvent pas être raisonnablement construits ailleurs sur le terrain ;
- d. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 13.1.2 du présent règlement ;
- e. les constructions, ouvrages et équipements accessoires suivants dans la marge adjacente à un lac ou un cours d'eau, lorsqu'ils ne sont pas situés sur la partie de la rive située entre 0 et 10 mètres, et que la pente située entre le 10 et 15 mètres soit inférieure à 30 %;
 - i. un muret, un mur de soutènement;
 - ii. un escalier, une allée piétonne, une rampe d'accès pour handicapés;
 - iii. une clôture:
 - iv. un foyer, un four, un barbecue;
 - v. une plate-forme (patio) sans fondation, détachée du bâtiment principal et située au niveau du sol;
 - vi. un kiosque.
- f. les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement:
- g. l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
- h. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- i. les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent;
- j. les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
 - i. les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac;
 - ii. dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral;
- k. les dispositions relatives à l'aire d'activités :
 - i. L'aire d'activités a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou aucun ouvrage à caractère permanent ne sont autorisés dans cette zone. Ceux-ci peuvent être réalisés uniquement en un seul bloc séparé complètement du chemin d'accès. Lors de la création d'une aire d'activités, celle-ci devrait être implantée à partir des cinq (5) premiers mètres de la rive suivant la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'aménager une superficie totale d'au plus de 30 mètres carrés uniquement dans le cas où le bâtiment principal empiète à 100 % dans la rive.

Dans ce cas, l'état de la rive devrait être conforme en tout point aux paragraphes 5) et 6) du présent article sur les ouvrages et constructions autorisés dans la rive.



- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. la coupe d'assainissement ;
 - b. lorsque la pente est inférieure à 30 %, l'entretien de la végétation arbustive et herbacée, à l'intérieur de la bande comprise entre 10 et 15 mètres de profondeur par rapport à la ligne des hautes eaux;
 - c. les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et aux règlements qui en découlent;
 - d. dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte, par période de dix (10) ans, d'arbres dans une proportion maximale de 25 % des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 75 % de la surface terrière;
 - e. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - f. lorsque la pente de la rive ou d'une partie de la rive est inférieure à 30 %, la coupe et l'entretien nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximale, couverte d'un couvre-sol herbacé, non perpendiculaire à la ligne des hautes eaux, d'une superficie maximale de 75 mètres carrés et, dans la mesure du possible, en contournant les arbres existants et que ces travaux sont conditionnels au respect du paragraphe 6;
 - g. lorsque la pente de la rive ou d'une partie de la rive est supérieure à 30 %, la coupe et l'entretien nécessaire à l'aménagement d'un sentier sinueux, avec un couvert végétal herbacé ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres et, dans la mesure du possible, en contournant les arbres existants;
 - h. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, le tout sans compromettre la survie des végétaux;
 - pour les terrains déjà construits en bordure des lacs Archambault et Ouareau, l'aménagement de deux (2) voies d'accès est toléré lorsque le terrain a plus de 100 mètres de frontage;
 - j. Lorsqu'un terrain compte deux (2) voies d'accès, celles-ci doivent être situées à au moins cinquante (50) mètres l'une de l'autre et au moins cinq (5) mètres de la ligne de propriété contique à la rive;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable conformément à l'alinéa g) du présent article;
 - la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive

(Article remplacé par règlement 17-963 le 10 mai 2017)

6) les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation des rives.

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être entièrement occupée par un couvert végétal. La rive ne doit pas présenter de matières inertes sur l'ensemble de sa surface, à l'exception des ouvrages autorisés par le présent règlement



La végétalisation est obligatoire sur une bande de dix (10) mètres de profondeur par rapport à la ligne des hautes eaux.

Lorsque les conditions du terrain de la bande de dix (10) mètres, ou d'une partie de la bande de dix (10) mètres, permettent à la végétation naturelle et indigène de pousser sans intervention humaine et que les espèces présentes sont représentatives des strates arborescentes (arbres), arbustives (arbustes) et herbacées (herbes), la plantation n'est pas obligatoire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la végétalisation doit être réalisée conformément à ce qui suit:

- a. La bande de dix (10) mètres à végétaliser doit comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes en superficie équitable et des plantes herbacées et couvre-sol permettant de recouvrir les surfaces inertes;
- Les espèces utilisées pour la végétalisation doivent être des espèces indigènes du Québec et typiques des rives, des lacs et des cours d'eau;
- c. L'utilisation de paillis comme couvre-sol permanent est prohibée.

Les constructions, ouvrages et travaux ici dictés peuvent nécessiter au préalable, l'obtention d'autorisations des ministères concernés et/ou du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

(Article remplacé par règlement 17-963 le 10 mai 2017)

7) Les constructions et ouvrages relatif à la stabilisation d'une rive.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

(Article ajouté par règlement 17-963 le 10 mai 2017)

13.1.3.1 Autres dispositions applicables aux rives. 10

- Toutes interventions de contrôle de la végétation telle que l'épandage d'engrais et herbicide, le débroussaillage, l'élagage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, la tonte de la pelouse sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues paragraphe 5 de l'article 13.1.3;
- Lorsque la rive présente des signes d'érosion du sol, des mesures de stabilisation doivent être entreprises par le propriétaire riverain afin de corriger la situation selon les dispositions de l'article 13.1.3;
- 3) À des fins de protection des rives, tout ouvrage temporaire servant à la réalisation des travaux de construction ou d'ouvrage autorisé en vertu de l'article 13.1.3 doit faire l'objet de mesures de protection de l'environnement telles que des mesures contre l'érosion et le ruissellement de surface et ceci, pendant et après les travaux;

¹⁰ MRC de Matawinie (2007) Règlement de contrôle intérimaire, 110-2007 relatif à la protection des rives du littoral et des plaines inondables, article 22, i).



4) Les parties de la rive ayant été modifiées par des ouvrages temporaires servant à la réalisation des travaux de construction ou d'ouvrages autorisés en vertu de l'article 13.1.3 doivent être remises à l'état naturel après les travaux conformément à l'article 13.1.3

(Article remplacé par règlement 17-963 le 10 mai 2017)

13.2 Plaine inondable.

13.2.1 Identification des plaines inondables

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables délimitées au Plan d'urbanisme – carte 5 et aux cotes de crues définies dans les tableaux ci-dessous :

| Tableau 8: Cotes des crues de récurrences vicennales et centennales | | | |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|--|
| Plan d'eau | Rivière Ouareau en aval du Chambord) | lac Ouareau (lac Croche, lac | |
| Récurrence des crues | 20 ans | 100 ans | |
| Cotes de crues | 2,5 m | 3,0 m | |

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenues des eaux, les cotes de crues vicennales et centennales sont définies par la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique. Ces cotes s'appliquent pour la partie du plan d'eau situé en amont. Les plans d'eau possédant des ouvrages de retenues d'eau et leurs cotes maximales d'exploitation sont les suivants :

| Tableau 9: Plans d'eau possédant un ouvrage de retenues d'eau et leurs cotes d'exploitation maximales | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|--|--|
| Lacs | Cote maximale | d'exploitation | | |
| Lac Ouareau | 384,3885 | mètres | | |
| Rivière Ouareau (portion de rivière entre le lac Blanc et le lac Ouareau) | 384,3885 | mètres | | |
| Lac Blanc | 384,3885 | mètres | | |
| Lac Archambault | 388,786 | mètres | | |
| Lac Pimbina | 390,537 | mètres | | |
| Lac Provost | 390,537 | mètres | | |

^{*}Les cotes fixées dans le tableau précédent doivent être mesurées à partir du niveau de la mer.

13.2.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé topographique du terrain délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette cartographie, c'est ce relevé topographique du terrain qui prévaut.

Le présent règlement inclut également la cartographie réalisée en régie interne par la MRC. Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour

